

VD_OMNI PS.2009.0057 vom 10. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0057

FR: VD_OMNI PS.2009.0057 du 10 mars 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0057 del 10 marzo 2010

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales | Décision demandant le remboursement de contributions d'entretien versées par l'ex-époux, de main à main et occasionnellement à son fils lors de visites, confirmée. La mère de l'enfant a reconnu avoir reçu les montants et en a donné le détail. Elle ne s'est finalement rétractée qu'après avoir pris connaissance de la lettre du BRAPA lui demandant de rembourser les montants qu'elle avait omis d'annoncer. Possibilité de demander une remise de l'obligation de rembourser.

Erwägungen

E. 1

Le service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment.

E. 2

La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

E. 3

janvier 2008 consid. 4). Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'autorité intimée ayant certes évoqué la question, mais sans procéder à son examen dans la décision objet du litige. Il convient dès lors de procéder, comme l'a confirmé la jurisprudence, en plusieurs étapes (décision constatatoire, ordre de restituer, décision sur remise). Il appartiendra à la recourante, si elle estime que les conditions sont remplies, de déposer une demande de remise auprès de l'autorité qui statuera formellement (v. PS.2009.0014 du 26 juin 2009 consid. 4).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.